

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 20210527-DEC-DAEN0372

**AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Mise à jour administrative et prescriptions techniques
Société SMURFIT KAPPA – Crest**

Le Préfet de la Drôme

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 43-93 délivré le 11 juillet 2000 à la société SMURFIT KAPPA sise à Crest, chemin du Petit St Jean, relatif à l'exploitation de son activité de transformation de papiers cartons et d'imprimerie ou atelier de reproduction graphique ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2010294-0027 du 21 octobre 2010 délivré à la société SMURFIT KAPPA ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2017292-0023 du 18 octobre 2017 délivré à la société SMURFFIT KAPPA ;

Vu le dossier de modifications porté à la connaissance du préfet relative aux stockages de bois par la société SMURFIT KAPPA le 23 décembre 2019 ;

Vu la demande de modification de l'article 4.7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2000 qui prescrit la rétention des liquides répandus lors d'un sinistre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2021 ;

Vu l'absence ou la réponse de l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que la modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

La société SMURFIT KAPPA (n° SIRET : 49325490800095), dont le siège social est situé à SAINT-MANDÉ (94160), 5 avenue du général De Gaulle, est autorisée à poursuivre ses activités sur le site Chemin du petit Saint-Jean à CREST (26400) sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2

Le tableau des activités autorisées figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral n° 43-93 délivré le 11 juillet 2000 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2450.A.a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante Offset utilisant des rotatives a séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 200 kg/j Nota : pour les produits qui contiennent moins de 10 % de solvants organiques au moment de leur emploi, la quantité à retenir pour établir le classement correspond à la quantité consommée dans l'installation, divisée par deux	Quantité totale de produits consommée = 250 kg/j	A
2445.1	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Capacité de production = 180 t/j	A
1530.3	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Volume susceptible d'être stocké = 18 000 m ³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à gaz de 5 MW	DC
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5 215 m ³	D

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec Contrôle extérieur, NC : Non Classé

Article 3 – Localisation et volumes

Le présent arrêté autorise le stockage de bois ou matériaux combustibles analogues sur le site de Crest :

- sur quatre zones de la parcelle Nord louée à SNCF : 4 360m³. Voir plan en annexe ;
- au sein du bâtiment principal lorsque nécessaire à la production : 820 m³.

Les dimensions des stockages en zone Nord ne dépassent pas les dimensions suivantes (longueur x largeur x hauteur) :

- Zone 1 (Bordure Nord SNCF) : 28 m x 10 m x 4 m
- Zone 2 (Bordure Nord-Ouest) : 20 m x 12 m x 4 m
- Zone 3 (Bâtiment Nord) : 13 m x 10 m x 4 m
- Zone 4 (Bordure Nord-Est) : 44 m x 10 m x 4 m

Les bords des emplacements de ces stockages sont repérés par des repères visuels permettant de ne pas dépasser ces dimensions à tout instant.

Des consignes spécifiques sont établies pour les stockages de bois sur cette zone.

Article 4 : modification de l'article 4.7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2000 relatif à la rétention des liquides répandus lors d'un sinistre

L'article 4.7.1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11/07/2000 relatif à la rétention des liquides répandus lors d'un sinistre est abrogé et remplacé comme suit :

« Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

En particulier, pour éviter en cas d'incendie tout départ vers le milieu naturel des eaux d'extinction, les dispositions suivantes sont prises pour créer des capacités de rétention :

- *le tampon du puits non utilisé et situé dans la cour Est est maintenu étanche ainsi que le sol aux abords de ce puits ;*
- *des systèmes d'obturation sont mis en place au niveau des canalisations se jetant dans la rivière DRÔME, pour permettre de retenir sur le site les liquides répandus lors d'un sinistre. Le délai de mise en œuvre de ces dispositifs est cohérent avec la stratégie de défense contre l'incendie et notamment du déclenchement du système d'extinction automatique.*

Cette disposition n'est pas applicable aux stockages de bois situé sur l'aire Nord, le long des voies ferrées. Sur cette zone, seul le stockage de bois, cartons/papier, métal est autorisé. Aucun déchet, liquide susceptible de créer une pollution ou autre matériau n'y est entreposé. »

Article 5 : Dispositions applicables aux installations de combustion

En complément de l'article 12 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000, les installations de combustion sont exploitées selon les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 6 : dispositions applicables aux installations de stockage de papier/carton

Les stockages de papier/carton sont exploités selon les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530.

Article 7 : dérogation à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532

La dérogation aux articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 est accordée :

- 2.1 (distances d'éloignements)
- 2.4.2 (comportement au feu des locaux à risques)
- 2.4.5 (désenfumage)

Article 8 : abrogation des articles obsolètes

Les dispositions des articles 9 (dépôt aérien de fioul lourd), 10 (prescriptions applicables aux installations de compression d'air et de réfrigération) et 13 (distribution de gazole aux engins de l'établissement) de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2000 sont abrogées.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CREST pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de CREST fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

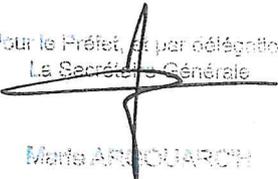
Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 – Exécution

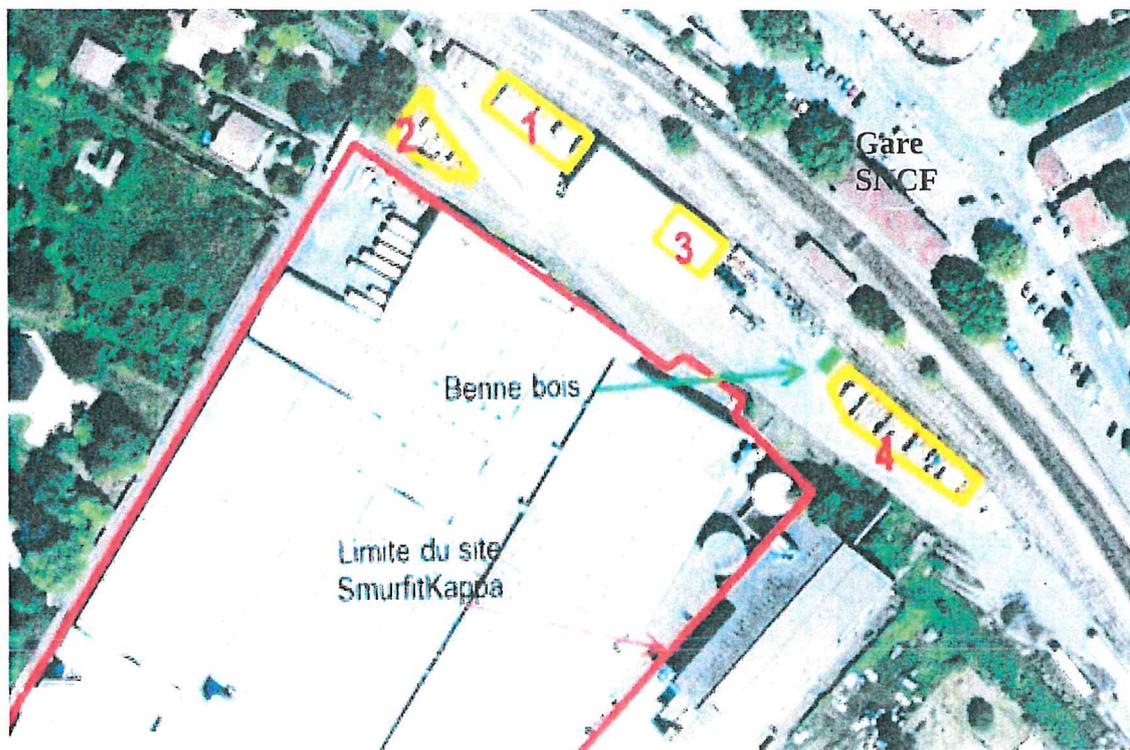
La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de CREST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 29 JUIN 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégiton
La Secrétaire Générale

Marie-ANNE Bouchard

Annexe 1 : Plan de localisation des zones de stockage de bois ou combustibles analogues sur la zone Nord du site SMURFFIT KAPPA de Crest



Plan - Vue aérienne

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 20210527-DEC-DAEN 0372
du 29 JUIN 2021
Valence, le 29 JUIN 2021
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Générale

Marie ARGOUARCH

